



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

**ARRÊTÉ**

n° 2017-DCAT/BEPE-33 du 06 FEV. 2017

**autorisant la société RCD FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sous le régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune d'HETTANGE GRANDE.**

LE PREFET DE MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** les plans, schémas et programmes avec lesquels l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet ;

**Vu** le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT57/SABE/PNB-16 du 12 avril 2013 qui autorise la société RCD France à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune d'HETTANGE-GRANDE, pour une durée de 5 ans ;

**Vu** la demande présentée le 03 mai 2016 (complétée le 30 juin 2016) par la Société RCD FRANCE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'HETTANGE-GRANDE ;

**Vu** le courrier de la DDT de la Moselle en date du 12 septembre 2016 relatif à l'interdiction de défrichement de la partie boisée de la parcelle concernée par l'extension ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-249 du 25 octobre 2016 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société RCD FRANCE, relative à l'extension de son installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune d'HETTANGE-GRANDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-250 du 25 octobre 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'HETTANGE-GRANDE par la société RCD FRANCE ;

**Vu** l'absence d'observation du public durant la période de consultation du 21 novembre 2016 au 19 décembre 2016 inclus ;

**Vu** l'avis FAVORABLE du conseil municipal d'HETTANGE-GRANDE en date du 07 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 26 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier de la société RCD FRANCE, en date du 02/02/2017, précisant qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les circonstances locales (parcelle concernée par l'extension boisée en partie et dans laquelle le défrichement est interdit (périmètre de protection rapprochée d'un forage)) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société RCD FRANCE, dont le siège social est situé 14 rue de l'Etang – 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'HETTANGE-GRANDE (57330), au lieudit « Meierei ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **4 ans**, à compter de la date de notification de l'arrêté, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées. (régime enregistrement)**

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie à remblayer : 32 100 m <sup>2</sup> Tonnage maximal : 155 000 tonnes (inclut le tonnage existant) Tonnage annuel : 27 000 tonnes Durée : 4 ans

### **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface affectée au site	Surface affectée au stockage de déchets
HETTANGE-GRANDE	Commune de Hettange-Grande	76	01 pp	3 600 m <sup>2</sup>	3 600 m <sup>2</sup>
HETTANGE-GRANDE	BALZAN Viviane	76	82 84	10 110 m <sup>2</sup> 19 890 m <sup>2</sup>	9 360 m <sup>2</sup> 19 140 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 03 mai 2016 (complétée le 30 juin 2016) auprès de M. le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisées à l'article 1.5.1 ci-dessous et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en tant que zone de pâturage.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection du forage 3 situé à proximité de l'installation de stockage de déchets inertes, les prescriptions générales applicables sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après :

#### **Article 2.1.1 – Complément des prescriptions générales**

Le boisement présent sur la parcelle n°1 section 76 doit être maintenu en place. Seules les broussailles et les arbustes qui se sont développés spontanément en lisière depuis moins de 30 ans peuvent être éliminés. Ces travaux de coupe sont réalisés hors période de nidification, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 3.4 : Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HETTANGE GRANDE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HETTANGE GRANDE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

**Article 3.5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de HETTANGE GRANDE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RCD FRANCE.

Fait à METZ, le

06 FEV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON